

ARRETE MUNICIPAL N°A2025-432 AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 29 AVENUE DE LA COMBATTANTE LE MARDI 03 JUIN 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de l'entreprise SEEGMULLER – 5bis rue Eugène Hénaff – 69200 VENISSIEUX, en date du 07 mai 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement effectué par l'entreprise SEEGMULLER,

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'entreprise SEEGMULLER est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser un déménagement, au n°29 avenue de la Combattante, le mardi 03 juin 2025.
- ARTICLE 2: Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf celui du véhicule de l'entreprise SEEGMULLER) sur la valeur de 4 (quatre) places de stationnement situé au nord-est du parking de « La Crémaillère », le mardi 03 juin 2025.
- ARTICLE 3 : Le pétitionnaire aura la charge de matérialiser les dispositions citées dans l'article 2 par des moyens réglementaires.
- ARTICLE 4 : Il est interdit aux véhicules effectuant le déménagement de rouler ou de se stationner sur les trottoirs et de se stationner devant les sorties d'habitations des riverains de cette rue.
- <u>ARTICLE 5</u>: Afin d'assurer la sécurité, le pétitionnaire aura la charge de matérialiser la zone du déménagement.

ARTICLE 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u>: Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 13/05/2025

Signé le 14 1051 2023

Publié le 14 105 1 225

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE